



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest

Réf : 2025 – STANO – 25-195

11 route de la Retaudière
BP 78

37130 LANGEAIS

☎ 02.47.96.25.25

✉ contact_stano@departement-touraine.fr

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

**Portant interdiction de la circulation
sur la route départementale (RD) n° 352
du PR 0+108 au PR 6+105
Commune de SAINT NICOLAS-DE-BOURGUEIL
(hors agglomération)
et comportant une déviation**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à Monsieur Régis DÉSIDÉRI, Chef du Service Territorial d'Aménagement (STA) du Sud-Ouest,

Vu la demande reçue en date du **11 avril 2025** par laquelle **Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, 15 rue Bernard Palissy, 37000 TOURS**, sollicite la réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation afin de **protéger les personnes et les usagers de la route pendant les incendies en forêt de SAINT NICOLAS-DE-BOURGUEIL et de la BREILLE-LES-PINS**, sur la RD 352, du PR 0+108 au PR 6+105, hors agglomération de la commune de **SAINT NICOLAS-DE-BOURGUEIL**,

Considérant que ces incendies nécessitent une réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

À compter du **11 avril 2025** et jusqu'à la **levée de l'interdiction de circulation par les services de la Préfecture d'Indre-et-Loire**, la circulation de **tous les véhicules, randonneurs (piétons ou équestres), cyclistes, véhicules motorisés à deux roues et motocyclistes**, sera interdite sur la RD **352**, du PR **0+108** au PR **6+105**, hors agglomération de la commune de **SAINT NICOLAS-DE-BOURGUEIL**.

ARTICLE 2

La circulation sera déviée dans les deux sens par la route départementale (RD) n° **35**, RD n° **749** et RD n° **215**.

ARTICLE 3

Pendant la durée de cette interdiction, l'accès à la route barrée sera limité aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux véhicules de chantier utiles à l'extinction de l'incendie, de jour et de nuit.

ARTICLE 4

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 6

Mme la Cheffe du STA du Nord-Ouest, M. le Chef du STA du Sud-Ouest, Chef du STA du Nord-Ouest par intérim, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de **BOURGUEIL**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M. le Maire de **SAINT NICOLAS-DE-BOURGUEIL**,
- M. le Maire de **GIZEUX**,
- M. le Maire de **CONTINVOIR**,
- M. le Président de la Communauté de communes **TOURAINNE OUEST VAL DE LOIRE**,
- M. le Président l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers,
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports interurbains et scolaires « Rémi »,
- Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire,
- Organisme en charge du ramassage des ordures ménagères.

Fait à Langeais, le 11 avril 2025

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest par intérim,
Le Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,



Régis DÉSIDÉRI

